

Notes aux clubs

1)Article 53 : Main courante

1. Les personnes autorisées à l'accès réservé au banc de touche (la main courante) sont au maximum les sept (07) joueurs remplaçants et les cinq (05) officiels dont les fonctions sont reprises ci-après :

- 1)- l'entraîneur;
- 2)- l'entraîneur adjoint;
- 3)- le médecin;
- 4)- l'Assistant médical ;
- 5)- le secrétaire du club.

Ces officiels doivent être inscrits sur la feuille de match et détenteur des licences établies pour la saison en cours. Ils ne peuvent en aucun cas être remplacés par d'autres personnes même disposant de licences à l'exception du médecin qui peut être remplacé par un autre médecin détenteur d'une carte professionnelle.

2. Une seule personne parmi les entraîneurs est autorisée à donner des instructions à ses joueurs depuis la surface technique.

L'entraîneur et les autres officiels doivent rester dans les limites de la surface technique, lorsque le médecin ou l'assistant médical pénètre sur le terrain avec l'accord de l'arbitre pour assister un joueur blessé.

L'entraîneur et les autres occupants de la surface technique doivent, en tout temps, s'astreindre au respect du présent règlement et de veiller à l'éthique sportive.

L'absence de l'entraîneur d'une équipe au cours d'une rencontre est sanctionnée financièrement par :

- Une amende de :

- Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour la division nationale amateur.
-
- Trente mille (30.000 DA) dinars pour la division inter-régions.
-
- Quinze mille (15.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
-
- Cinq mille (5.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

2)Mercato d'hiver : Reformulation del'article 8

L'article 8 des dispositions réglementaires relatif aux transfert et recrutement de joueurs durant le deuxième période d'enregistrement aux a été reformulé par la FAF comme suit:

8.1 - les clubs amateurs sont autorisés à libérer deux 2 joueurs vers des clubs amateurs et professionnels

8-2 -Les joueurs libérés peuvent être remplacés dans l'effectif

8-3 -Les clubs amateurs sont autorisés à recruter au maximum deux (02) venant des clubs amateurs, et professionnels ou joueurs non signataires

8-4 -Les clubs amateurs ayant un effectif inférieur à trente joueurs sont autorisés à compléter leur effectif.

8-5 -Il est entendu que les exigences réglementaires relatives à la composante de l'effectif doivent être respectées (maximum 30 joueurs) répartis comme suit :

- Au maximum (10) joueurs de moins de 23 ans
- Cinq (05) joueurs âgé de plus 30 ans

3)Entraîneurs : Deux licences par club et par saison

Sur instruction de la FAF, La Ligue Inter régions de Football attire l'attention des clubs qu'elle n'accordera pour cette saison que deux licences par club pour les entraîneurs. Cette instruction fait suite aux décisions du Bureau fédéral

4)Article 133 Amendes

Les amendes infligées à un club doivent être réglées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification.

Passé le délai de trente (30) jours et après une dernière mise en demeure pour paiement sous huitaine, la ligue défalquera un (01) point par mois de retard à l'équipe seniors du club fautif.

Si le club n'a pas apuré le paiement de ses amendes avant la fin du championnat en cours, son engagement pour la saison sportive suivante demeure lié au règlement de ses dettes envers la ou les ligues concernées:

.